



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 48626

Texte de la question

Alors que le Gouvernement tend à généraliser les mesures prises pour favoriser l'égalité des sexes, M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les différences de traitement entre les veufs et les veuves en matière de droits à pension de réversion. Selon les dispositions de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires, un veuf ne peut percevoir une pension de réversion qu'à partir de l'âge de soixante ans, suivant un plafond limité. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour réaliser une égalité de traitement sur ce point afin que les veufs jouissent des mêmes avantages que les veuves.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48626

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4086